



## Assurance-responsabilité civile pour petits bateaux sous pavillon suisse

Une des conditions indispensables à l'enregistrement d'un bateau auprès de l'Office Suisse de la Navigation Maritime est sa couverture par une assurance-responsabilité civile valable, qui devra être maintenue pendant toute la durée de l'immatriculation. Les dispositions relatives à l'assurance-responsabilité civile sont décrites à l'art. 8 de l'Ordonnance du 15 mars 1971 sur les yachts suisses naviguant en mer. **Seules les attestations d'assurances émanant de sociétés d'assurances autorisées par le Conseil fédéral à exercer leur activité en Suisse peuvent être prises en considération. La garantie minimum par événement pour l'ensemble des dommages corporels et matériels est fixée actuellement à CHF 5 millions. L'assurance sera par conséquent contractée en Suisse, en francs suisses.**

**L'assurance RC doit être valable pour** une des deux **régions géographiques** indiquées ci-après:

- **monde entier** (également nommée **Zone C**)

**ou**

- **Europe-Ouest Haute-Mer (également nommée Zone B)**, c'est-à-dire les eaux de la Mer Baltique, le Kattegat et le Skagerrak, la Mer du Nord, la Manche, la Mer d'Irlande, les eaux atlantiques limitrophes à l'intérieur des limites 60<sup>o</sup> Nord, y compris Bergen, 20<sup>o</sup> Ouest, 25<sup>o</sup> Nord, ainsi que la Mer Méditerranée, y compris les détroits et les mers intérieures limitrophes.

**L'attestation d'assurance RC**, à présenter à l'Office suisse de la navigation maritime, est l'attestation d'assurance pour bateaux, sur laquelle devront figurer les données principales du bateau et **l'étendue géographique couverte (B ou C)** par l'assurance, comme décrite ci-dessus.

Nom et adresse de l'attestation d'assurance devront **coïncider avec nom et adresse** de l'attestation de pavillon. L'original de l'attestation d'assurance est restitué par l'Office suisse de la navigation maritime au propriétaire qui le conservera à bord.

L'Office suisse de la navigation maritime ne peut délivrer l'attestation de pavillon avant la date de l'entrée en vigueur de l'assurance RC.